

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 AVRIL 2021

Présents : M. BONNEAU François, M. LLUGANY Julien, Mme PIC Odile, Mme CAMPS Séverine, M. M'ZOURI Adel, Mme OLIBO Marie-Hélène, M. BERTRAN DE BALANDA Jean-Louis, M. CAMALY Julien, M. COSTA Claude, Mme CULAT Danielle, M. DECROCK Frédéric, Mme DEL AGUILA BARBE Anne, M. DELANNE Claude, M. FILELLA Davis, Mme HOGNON Sophie, Mme INIESTA Nuria, Mme JORDA Julie, M. ROGÉ Pierre, Mme ORTEGA-ROMERO Marie, Mme SENEGA DUPRE Patricia, Mme Eva SOUBIELLE

Excusés : M. CAYUELA Jean-Marie donne pouvoir à M. Claude DELANNE, M. Franck PENEL

Secrétaire de séance : M. Pierre ROGÉ

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Monsieur François BONNEAU demande au conseil municipal de retirer le point numéro 6 : **Projet d'installation de caméras sur la voie publique – demande de subvention au titre des crédits du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance 2021 (FIPD) – programme S-vidéo protection** de l'ordre du jour

La commission Sécurité souhaite revoir et approfondir ce dossier en conséquence la demande de subvention est prématurée – accord du conseil municipal concernant le retrait du point 6 de l'ordre du jour

1. Vote des Taux d'Imposition 2021

Monsieur le Maire informe, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département des Pyrénées-Orientales, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 20,10 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 38,90 %, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 18,80 % et du taux 2020 du département, soit 20,10 %.

Il est donc proposé d'établir pour 2021 le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 38,90 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe

Concernant la taxe foncière sur les propriétés non bâties il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir 41,90 %.

Le conseil municipal,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 :
taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,90 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41,90 %.

Nombre de votants : 21

Pour : 21

Abstention : 0

Contre : 0

2. Vote du Budget 2021

Monsieur Claude COSTA, conseiller municipal délégué aux finances présente à l'Assemblée le Budget Primitif 2021 qui conformément à l'instruction comptable M 14 s'équilibre en dépense et en recette de la manière suivante :

- Section Fonctionnement :
 - o Dépenses : 2.850.124,03 €
 - o Recettes : 2.850.124,03 €
- Section Investissement :
 - o Dépenses : 1.068.558,43 €
 - o Recettes : 1.068.558,43 €

Après avoir délibéré le Conseil Municipal :

- **VOTE** le Budget Primitif 2021 tel que présenté

Nombre de votants : 21
Pour : 21
Abstention : 0
Contre : 0

3. Subventions 2021

Madame Odile PIC, adjointe au Maire, déléguée aux associations demande de se prononcer sur l'attribution pour 2021 des subventions aux associations.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'attribuer les crédits comme suit :

➤ A.C.C.A.	1.000,00 €
➤ A.C.P.G.	1.000,00 €
➤ AMICALE ANCIENS SAPEURS POMPIERS	200,00 €
➤ A.S. LATOUR BAS ELNE	13.500,00 €
➤ ALLEGRIA TORRELLANA	1.200,00 €
➤ ALS FRAYS	1.200,00 €
➤ AMITIÉ LOISIRS	1.000,00 €
➤ ASSOCIATION SAINT JACQUES	1.000,00 €
➤ ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE OLIBO	200,00 €
➤ C.A.L.C.E.F.	1.000,00 €
➤ SUD ROUSSILLON RUGBY	13.500,00 €
➤ COS DU PERSONNEL	7.000,00 €
➤ G.D.A.	1.000,00 €
➤ GYM TONIC LATOUR	1.300,00 €
➤ JUDO CLUB LATOUR	5.000,00 €
➤ LATOUR DES CHATS	1.300,00 €
➤ LE GALBE	3.000,00 €
➤ LATOUR MUSICALE	1.000,00 €
➤ DON DU SANG	200,00 €
➤ MATERNELLE COOPERATIVE	1.209,00 €
➤ PRIMAIRE COOPÉRATIVE	1.930,00 €
➤ RESTOS DU CŒUR	200,00 €
➤ SAINT CYP DANSE	1.500,00 €
➤ TENNIS CLUB LATOUR	10.000,00 €
➤ LA MÉDAILLE MILITAIRE	500,00 €
➤ ZUMBA	1.000,00 €
➤ LE SOUVENIR FRANÇAIS	1.000,00 €
➤ ECOLE DE RUGBY	3.500,00 €
➤ PRÉVENTION ROUTIÈRE	200,00 €
➤ LES ENFANTS DE LATOUR	500,00 €
➤ RUGBY FEMININE SHARKNESS	500,00 €
➤ ASSOCIATIONS LES LOUVETIERS	150,00 €

4. Taxe foncière sur les propriétés bâties **Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

Le Maire de Latour-Bas-Elne expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Considérant que la limitation de cette exonération représente une ressource non négligeable pour la Commune,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DÉCIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation à : 40 % de la base imposable,
- CHARGE Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5. Taxe de séjour : montant des tarifs applicables aux hébergements classés à compter du 01/01/2022 – montant du taux de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de logement de type Airbnb à compter du 01/01/2022

Monsieur le Maire informe :

La commune dans sa délibération n°42/2018 du 9 août 2018 n'a pas voté de tarif pour la catégorie "Palace".

Or en vertu des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs de taxe de séjour doivent être adoptés par nature et par catégorie conformément au barème élaboré par le législateur. Un seul tarif doit être voté pour chaque catégorie tarifaire et pour chaque catégorie réglementaire et même si cette catégorie n'est pas présente sur votre territoire. En conséquence il convient de prendre une nouvelle délibération fixant le montant des tarifs applicables aux hébergements classés à compter du 01/01/2022 et le montant du taux de la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de logement de type Airbnb à compter du 01/01/2022

Le Conseil Municipal de Latour-Bas-Elne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 30 juillet 2004 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les articles 74, 123,124 et 125 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la délibération n°53/2015 du Conseil Municipal du 28 juillet 2015, instituant la taxe de séjour dans les établissements d'hébergement de la Commune,

DÉLIBÈRE

Article 1 :

La Commune de Latour-Bas-Elne a institué une taxe de séjour par délibération du 28 juillet 2015 sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération de ce jour reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur le territoire de Latour Bas Elne et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Village de vacances,
- Meublés de tourisme,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives
- Gîtes et refuges,
- Terrains de camping, Terrains de caravanage,
- Toutes les autres formes d'hébergements équivalents.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales par délibération en date du 30 juillet 2004, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif Commune	TA CD 66	Tarif taxe
Palace	3,00 €	0.30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40 €	0,04 €	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit quel que soit le nombre d'habitants occupants.

Article 8 :

Les logeurs doivent remplir et transmettre par courrier ou par internet chaque trimestre et pour chaque hébergement à la Commune un état récapitulatif.

Les délais à respecter pour les déclarations sont les suivants :

- Du 1^{er} juillet au 10 juillet pour le 1^{er} et 2^{ième} Trimestre,
- Du 1^{er} octobre au 15 octobre pour le 3^{ième} Trimestre,
- Du 1^{er} janvier au 15 janvier pour le 4^{ième} Trimestre.

La Commune établira un titre de recettes du montant de la taxe pour chaque hébergeur et le paiement s'effectuera au Trésor Public qui pourra en accuser le versement à leur demande. Ce versement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

Les délais à respecter pour les paiements sont les suivants :

- Avant le 31 juillet pour le 1^{er} et 2^{ième} Trimestre,
- Avant le 31 octobre pour le 3^{ième} Trimestre,
- Avant le 31 janvier pour le 4^{ième} Trimestre.

Article 9 :

Le logeur a obligation :

- D'afficher dans son établissement les tarifs de la Taxe de Séjour en vigueur,

- De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client,
- De percevoir et de la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération,
- De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de déclaration le moment venu.

Cet état prend la forme d'un tableau récapitulatif des encaissements de Taxe de Séjour et doit préciser :

- La date,
- Le nombre de personnes hébergées (y compris celle bénéficiant de l'exonération, le motif de l'exonération doit être mentionné),
- Le nombre de nuitées par séjour,
- Le montant de taxe perçu,
- Le logeur en revanche ne doit pas inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

La Commune a obligation :

- De communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires (tarifs, exonérations...) tels qu'ils figurent à la présente délibération,
- Afin de faciliter les bilans annuels, la Commune proposera également des outils permettant de faciliter la déclaration et notamment un modèle d'état récapitulatif à transmettre à l'appui du versement,
- Un état relatif à l'emploi de la Taxe de Séjour sera tenu par la Commune et annexé au compte administratif pour retracer l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Article 10 :

Tous ces éléments constituent des obligations légales. Le recouvrement, le contrôle, les sanctions et contentieux de la Taxe de Séjour seront régis en application des articles L.2333-33 à L.2333-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 :

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de cette taxe est utilisé pour le développement touristique du territoire.

Rappelle

Que depuis le 1^{er} janvier 2019, la collecte de taxe de séjour sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels

Rappelle

Que les hébergeurs qui commercialisent tout ou une partie de leurs nuitées via le site de Airbnb, Abritel Homeaway ou autres doivent en fonction, du mode de commercialisation de leurs nuitées et du tarif qui leur est applicable, procéder eux-mêmes à la collecte, à la déclaration et au reversement de tout, ou la partie différentielle de la taxe de séjour

Suite à cet exposé Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ADOPTE les tarifs 2022 ci-dessus mentionnés dans les articles 5 et 6 à compter du 1^{er} janvier 2022,
- APPROUVE les modalités de mise en œuvre exprimées ci-dessus.

6. Acquisition parcelle AB 66

La commune envisage dans le cadre de sa politique foncière, aux abords de la plaine de jeux d'acquérir la parcelle cadastrée section AB numéro 66 d'une superficie de 2.763 m² appartenant à Monsieur BALANDRAS Guy.

Le Service France Domaine consulté en 2016 avait délivré un avis le 14 novembre 2016 et avait estimé la valeur de ce bien à 3.30 € le m².

Par courrier en date du 2 mars dernier Monsieur BALANDRAS Guy a informé la commune de sa volonté de vendre cette parcelle à un prix forfaitaire de 10.000 € soit à 3.62 € le m².

Monsieur le Maire propose de procéder à l'acquisition de cette parcelle au prix de 10.000 €, sans nouvelle consultation des domaines.

L'arrêté du 5 décembre 2016 fixe les nouveaux seuils applicables, à compter du 1er janvier 2017, aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières des collectivités publiques et divers organismes. Pour les opérations de vente, le nouveau seuil est fixé à 180.000 € (au lieu de 75.000 €), il n'y a donc pas d'obligation de consulter à nouveau les domaines.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section AB 66 d'une superficie de 2.763 m² appartenant à Monsieur BALANDRAS Guy,
- ACCEPTE le prix d'achat fixé soit un prix forfaitaire de 10.000 €,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte à intervenir qui sera établi par Maître AMIGUES Notaire à ELNE ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,
- DIT que la dépense est inscrite au Budget.

7. Extension de Locaux Associatifs - Club House – Modification n° 1 du contrat de maîtrise d'œuvre

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°25/2017 du 23 mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le choix du maître d'œuvre, Laurent BERNARDY, architecte, pour un montant total de rémunération provisoire de 20.735,50 € HT pour un taux de 10,50 %. L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée aux travaux était estimée en phase d'ESQ à 197.500 € HT.

Suite à des modifications des travaux à réaliser sur le bâtiment existant apportées par la maîtrise d'ouvrage en phase de réalisation du DCE, le montant des travaux tout lot confondu chiffré par les entreprises attributaires s'élève à 258.000 € HT.

Vu l'incidence financière, il conviendrait donc de réactualiser par modification n°1 du contrat le taux de rémunération de la maîtrise d'ouvrage, uniquement sur la base de la différence entre le montant de la phase ESQ et de la phase DCE.

Le taux réactualisé sur le montant des travaux représentant la différence entre ces deux montants, soit 61.000 € serait de 6,885 %.

Pour mémoire :

- Montant initial du Marché : 20.765,50 € HT
- Montant de la modification : 4.200,00 € HT
- Nouveau Montant du Marché : 24.935 € HT

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer

Vu l'exposé ci-dessus

VU les articles R2432-7 et R2194-1 du code de la commande publique

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE la modification N°1 du contrat de maîtrise d'œuvre tel que présenté et annexé
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute les pièces afférentes à ce dossier

**8. Inscription de la Sardane au Patrimoine culturel immatériel de l'Humanité de l'UNESCO :
Motion de soutien**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2121-29,

Vu le courrier de l'Association OMNIUM CULTURAL CATALUNYA NORD et la CONFEDERACIO SARDANISTA de CATALUNYA NORD,

Considérant qu'à l'initiative de la Confederacio Sardanista de Catalunya, qui regroupe l'ensemble des acteurs du mouvement sardaniste en Catalogne, et avec le soutien de l'ensemble des institutions culturelles et du milieu associatif de Catalogne, a été engagée une action de reconnaissance et d'inscription de la Sardane sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité, à l'instar de ce qui avait, dès 2010 été réalisé pour le mouvement de tradition populaire des Castells,

Considérant que l'Omnium Cultural et l'ensemble du mouvement sardaniste entendent s'associer à cette action de reconnaissance en sollicitant de surcroît le soutien des institutions et des collectivités territoriales,

Considérant que la Sardane fait partie de la tradition culturelle populaire du Département des Pyrénées-Orientales,

Considérant que les enjeux patrimoniaux, culturels, touristiques et économiques qui s'attachent à une telle inscription participeront au rayonnement de la Commune,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPORTE son soutien à la candidature déposée par la CONFEDERACIO SARDANISTA de CATALUNYA en vue de la candidature de la SARDANE à l'inscription sur la liste du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité de l'UNESCO.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un projet de création d'un service nocturne de la police municipale mutualisée de Saint Cyprien, Alénia et Latour Bas Ene est actuellement à l'étude

La mise en place de ce nouveau service qui implique la réactualisation du montant de la participation financière des communes d'Alénia et de Latour Bas Ene, permettrait de répondre aux besoins de la population 24h/24h et 365 jours par an et de couvrir l'ensemble du territoire.

Monsieur le Maire informe que l'Etat, dans le cadre du plan de relance, a lancé un appel à projet concernant les Jardins Partagés, ce dossier peut être porté par les communes ou par des associations

Dans l'hypothèse, où c'est une association qui le présente la subvention de l'état peut atteindre 80 % de la dépense en lieu et place de 50% pour les communes. L'association les Jardins Partagés de Latour Bas Elné candidatera pour cet appel à projet, la commune s'engage à financer les 20 % restant.

Monsieur CAMALY explique le contexte et décrit du projet

Monsieur Jean-Louis BERTRAN DE BALANDA, informe le conseil municipal que la commune a demandé un accompagnement auprès de la chambre d'agriculture pour s'inscrire dans la démarche « Commune Bio engagée ».

Madame Dany CULAT informe que la commission écoles se réunira le lundi 12 avril, l'objet de cette réunion de travail portera sur la gestion des effectifs, l'analyse du coût de fonctionnement médian d'un élève en établissement primaire et maternelle.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures.30

Le Secrétaire de Séance
Pierre ROGE